

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE
SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6



PROPOSITION DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs apportés aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser « enfermer » par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture d'esprit en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et capables de produire sous forme rédigée le résultat d'une réflexion. En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le baccalauréat sanctionne le cycle terminal des études secondaires et que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé à celui, qui peut être visé par l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

Ce thème relève des points :

- 1.3 du programme d'économie de première qui stipule dans les indications complémentaires : [...] Cette étude doit montrer les poids respectifs des différents agents, mettre en évidence les rôles respectifs des marchés et de l'Etat et poser les problématiques de la coordination par le marché et de la régulation par l'Etat.
- 2.1 du programme d'économie de première qui stipule dans les indications complémentaires : [...] Le choix de la meilleure combinaison productive correspond à la logique de maximisation du profit et la recherche de la pérennité de l'entreprise.
- 2.2 du programme d'économie de première qui stipule dans les indications complémentaires : [...] Pour consommer ou épargner, s'ajoutent aux revenus primaires des ménages les revenus redistribués sous forme de prestations sociales.
- 2.3 du programme d'économie de première qui stipule dans « Sens et portée de l'étude » : Une modification des conditions initiales (coût de production pour l'offre, préférences et revenus pour la demande, par exemple) conduit à un nouvel équilibre et se traduit par une variation du prix ...
- 2.4 du programme d'économie de première qui stipule dans les indications complémentaires : L'offre de travail peut être présentée [...] en abordant d'autre part le choix économique sous-jacent à la décision d'entrer ou de rester en activité.
- 3.2 du programme d'économie de première qui stipule dans les indications complémentaires : Il est ainsi possible de montrer, au moyen d'exemples concrets, que l'intervention de l'Etat sous des formes variées telles que taxation, subventions, réglementation d'une part, production de biens collectifs d'autre part, est bénéfique.
- 3.2 du programme d'économie de terminale qui stipule dans « Sens et portée de l'étude » : La politique conjoncturelle de croissance se donne pour objectif d'obtenir un lissage de l'évolution de la production.

ÉCONOMIE – PARTIE RÉDACTIONNELLE (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points.

1 Introduction

- actualité du sujet, importance du débat, nature des baisses d'impôt (fiscalité des entreprises, impôt sur le revenu, fiscalité du capital)
- définition des termes du sujet : les prélèvements obligatoires constituent la ressource principale du budget de l'Etat, des collectivités territoriales et de la Sécurité sociale.
- problématique : l'Etat limite les prélèvements sur l'économie nationale mais il limite aussi les dépenses publiques et les moyens d'intervention budgétaire. Quels effets sur la croissance ? Faut-il baisser les prélèvements obligatoires ?
- plan : 1^{ère} partie : les effets escomptés
 - 1°) sur la demande
 - 2°) sur l'offre
- 2^{ème} partie : les risques
 - 1°) sur le court terme
 - 2°) sur le long terme

Remarque : la structuration de l'introduction en 4 parties n'est pas une exigence.

2 Développement

Remarque : le sujet peut déboucher sur des plans de natures différentes. Il s'agit de valoriser l'organisation des idées et leur pertinence.

I) Les effets escomptés

A) sur la demande

- hausse du revenu disponible des ménages donc de la consommation
- hausse de l'épargne donc des capacités de financement

B) sur l'offre

- incitation à travailler davantage
- profitabilité des entreprises, autofinancement, financement des investissements, compétitivité
- attractivité du territoire, implantation d'entreprises étrangères
- frein à la fuite des hauts revenus, aux délocalisations pour raisons fiscales

transition : les effets macro-économiques sont controversés

II) Les risques

A) sur le court terme : la régulation conjoncturelle

- la limitation des recettes entraîne celle des dépenses publiques (déficit budgétaire, endettement public) qui jouent un rôle de stabilisateur automatique en période de ralentissement de la croissance
- le frein aux investissements publics
- la limitation de la redistribution sous forme de revenus de transfert aux bas revenus réduit leur pouvoir d'achat

B) sur le long terme : L'Etat se prive de moyens d'intervention pour des politiques structurelles

- L'Etat producteur de biens publics indispensables à une croissance durable
- L'Etat correcteur d'externalités négatives et producteur d'externalités positives

3 Conclusion

- effets macroéconomiques discutés, pas de corrélation observée entre le niveau des prélèvements obligatoires et le taux de croissance
- en économie ouverte (mondialisation et globalisation financière), la compétitivité de certaines activités est conditionnée par un niveau de prélèvement comparatif adapté.

DROIT – PARTIE ANALYTIQUE (CORRIGÉ INDICATIF)

Sur 10 points.

Ce thème relève des points

- 5 du programme de droit de première qui stipule dans « Sens et portée de l'étude » : *La responsabilité civile met en œuvre le mécanisme de la justice correctrice afin de rétablir, entre les membres du groupe, l'équilibre rompu par un dommage. Elle implique en faveur de la victime la restitution d'une valeur autant que possible équivalente.*
- 3.1 du programme de droit de terminale qui stipule dans « Sens et portée de l'étude » : *Les modes juridiques d'accès au travail subordonné sont encadrés par la loi : - le contrat à durée indéterminée constitue le droit commun, parce qu'il s'inscrit dans une relation de travail potentiellement stable, - le contrat à durée déterminée et le recours au travail temporaire, par la précarité qu'ils induisent, conduisent le législateur à énumérer les situations dans lesquelles l'employeur peut exceptionnellement y recourir et déterminent le régime juridique de ces contrats.*
- 3.2 du programme de droit de terminale qui stipule dans « indications complémentaires » : *En outre, la loi accorde au salarié un socle minimal de droits, caractéristique de l'ordre public social.[...] On se contentera de montrer que le droit vise à assujettir le licenciement à des conditions qui excluent l'arbitraire.*

Jugement du conseil des prud'hommes d'Albi du 25/09/2006

Mme Cros contre La Poste

Thème : requalification de CDD successifs en CDI, licenciement

Question 1	2 points
Question 2	2 points
Question 3	1 point
Question 4	3,5 points
Question 5	1,5 point

1. Les parties au litige sont :

Demandeur : la salariée,
Défendeur : l'employeur,

2. Les prétentions juridiques :

La salariée demande la requalification de 574 CDD successifs en CDI, et donc, que la non reconduction de son contrat soit considéré comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Elle demande en outre une réparation du dommage subi au titre de la responsabilité civile.

Elle demande que le tribunal reconnaisse une simple fin d'un contrat à durée déterminée.

3. Le recours et le renouvellement des CDD étaient-ils licites ?

La relation de travail relevait-elle du contrat à durée indéterminée ?

La fin de la relation de travail est-elle assimilée à un licenciement ?

4. Décision et raisonnement :

Le tribunal décide :

- de requalifier le CDD en CDI.
- de verser des indemnités à différents titres.

Le raisonnement juridique :

L'article L 122-1 stipule qu'un « contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. » Or, en l'espèce, le tribunal constate que les contrats successifs de Madame X ont été conclus afin de pourvoir durablement à un emploi lié à une activité normale et permanente de l'entreprise, ce qui exclut d'invoquer les articles L122-1 et L122-1-1 pour justifier le recours au CDD. Le contrat est donc réputé à durée indéterminée en vertu de l'article L122-3-13.

La fin de la relation de travail à l'initiative de l'employeur est donc assimilée à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En l'absence de faute grave, elle percevra l'indemnité minimum de licenciement légale (art L122-9) ou conventionnelle (contrat ou convention collective) due en cas de rupture de CDI par l'employeur.

De plus, elle percevra une indemnité pour licenciement pour rupture abusive (art L122-14-4) « qui ne peut être inférieure au salaire des 6 derniers mois » (le montant n'est pas indiqué).

En outre, le tribunal reconnaît le préjudice moral (responsabilité civile art 1382 code civil). À ce titre la salariée percevra 22000 euros.

Le tribunal prévoit également des rappels de salaire d'un montant de 13000€.

5. Les règles de l'ordre public social visent à réguler les relations inégalitaires entre des parties en présence.

Ainsi, la limitation des cas de recours au CDD permet de limiter l'instabilité de l'emploi liée à ces formes de travail. Il s'agit de protéger les salariés les plus fragiles dans le cadre d'une relation contractuelle inégalitaire avec l'employeur.

Le CDI reste la règle de droit commun.